

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Publication électronique : le 14 mai 2024

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D940
sur le territoire de la commune de SANGATTE
hors agglomération

MANIFESTATION
Triathlon du Calaisis
le 19 mai 2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 13/12/2023, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 13/05/2024, par laquelle LYS CALAIS TRIATHLON, fait connaître le déroulement de la manifestation Triathlon du Calaisis, le 19 mai 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D940, hors agglomération, le [date-début], il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame et Messieurs les Maires de SANGATTE, COQUELLES et CALAIS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D940 du PR 78+935 au PR

81+522, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SANGATTE, le dimanche 19 mai 2024, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D243E3, D243E4, l'A16 et la route départementale D940 au territoire des communes de SANGATTE, COQUELLES et CALAIS (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calais,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 14 mai 2024
Pour le Président du Conseil
départemental,

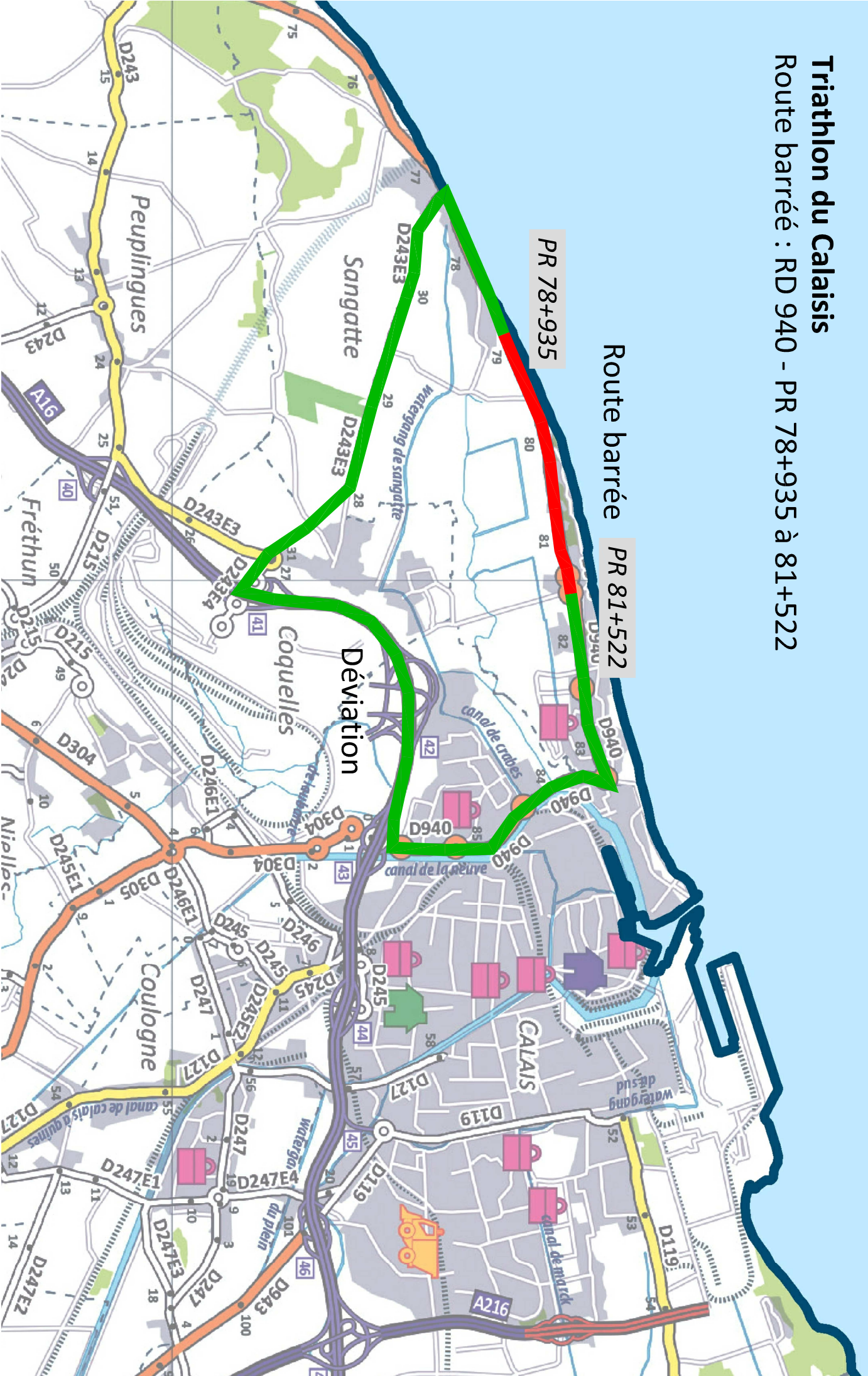


Signé électroniquement par
Christophe DUHAUT
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Calais

Sangatte

Triathlon du Calaisis

Route barrée : RD 940 - PR 78+935 à 81+522



Route barrée PR 81+522

PR 78+935

Déviation